

GE_GERICHTE ATAS/124/2015 vom 5. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_124_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/124/2015 du 5 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/124/2015 del 5 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

L'objet du litige se limite à la compensation opérée par l'intimée en faveur de la CCGC, étant précisé qu'il n'y a pas lieu de revenir ici sur le bien-fondé de la décision rendue par celle-ci en 2011. En effet, la question de la restitution requise par la CCGC a fait l'objet d'une décision désormais entrée en force.

E. 4

Se pose en premier lieu la question de savoir si le courrier adressé par l'intimée à l'assuré en mars 2014 doit être considéré comme une décision formelle.

E. 5

Sont considérées comme décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations ; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (cf. art. 5 PA et 4 al. 1 LPA). En l'espèce, dans son courrier du 10 mars 2014, l'intimée, dans la mesure où elle informait l'assuré de son intention de déduire un montant déterminé de son indemnité de chômage en faveur de la CCGC constituait donc bel et bien une décision. L'intimée le reconnaissait d'ailleurs expressément, utilisant les termes de « décision » pour indiquer à l'assuré que, s'il n'était pas d'accord, il lui fallait s'adresser directement à la CCGC (sic). L'argument de l'intimée selon lequel il ne pouvait s'agir d'une décision car elle n'était pas tenue d'en rendre une dans la mesure où elle appliquait la loi apparaît manifestement dénué de toute pertinence, tant il est vrai que le fait d'appliquer la loi ne saurait en rien dispenser l'autorité de rendre une décision formelle susceptible d'être contestée par l'intéressé. Au regard du principe énoncé par l'art. 49 al. 1 3 LPGA,

selon lequel la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé, le

A/1726/2014 - 5/6 - recourant ne saurait se voir opposer ici la tardiveté du recours interjeté en juin 2013, dans la mesure où les voies de droit et l'indication du délai de recours faisaient défaut dans le courrier dont il est question. Il convient donc de considérer le recours de l'assuré comme recevable et d'entrer en matière.

E. 6

Se pose dès lors, au fond, la question du bien-fondé de la compensation opérée entre le montant restant dû par le recourant à la CCGC et ayant fait l'objet d'une décision en restitution formelle entrée en force avec les prestations dues au titre de l'assurance-chômage au recourant par l'intimée. L'art. 94 al. 1 LACI prévoit que les restitutions et prestations dues en vertu de la LACI peuvent être compensées les unes par les autres. Dès lors, c'est à juste titre que l'intimée a compensé le montant encore dû par le recourant à la CCGC avec les indemnités journalières qu'elle-même lui devait. A cet égard, les arguments avancés par le recourant pour contester cette compensation sont dénués de pertinence dans la mesure où ils tendent à contester le bien-fondé de la décision en restitution de la CCGC, décision désormais entrée en force. Le recours, en tant qu'il est recevable, doit donc être rejeté.

A/1726/2014 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.